



COMMUNE DE LA TESTE DE BUCH

ARRETE N° 2015-309

6.1 Police Municipale

OBJET : Règlement sur la circulation et le stationnement ainsi que le balisage des espaces de loisirs sur le lac de Cazaux

Service Police Municipale
Ref : JML-56/2015
DGS :
DGA :
CAB :
CS :

Le Maire de LA TESTE DE BUCH,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1 et 2,

Vu le Code Pénal notamment l'article R 610-5,

Vu le décret n°73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de Police de la navigation intérieure,

Vu l'arrêté interministériel en date du 1^{er} avril 1976 réglementant l'exercice de la navigation et de la pratique des sports nautiques sur le Lac de Cazaux-Sanguinet,

Vu l'arrêté Préfectoral en date du 06 août 2008 réglementant la circulation des engins à moteur autres que les bateaux sur le lac domanial de Cazaux-Sanguinet,

Vu l'arrêté Inter-préfectoral DDTM/SPEMA/AL/2014 n°1954 du 01 septembre 2014,

Vu l'Autorisation d'Occupation Temporaire par le Ministère de la Défense en date du 16 avril 2012 au bénéfice de la Commune de LA TESTE DE BUCH,

Vu les demandes de la Direction Départementale de l'Equipement en date du 4 mai et du 6 novembre 2009,

Vu l'avis favorable du Service Division Bases Aériennes –Sud Ouest du Ministère de la Défense en date du 10 mai 2010

Vu l'avis favorable de la Direction Départementale de l'Equipement en date du 23 novembre 2009,

Vu l'avis favorable des services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en date du 20 avril 2015,

Vu l'arrêté municipal en date du 17 mai 1988 réglementant le stationnement des navires en dehors du polygone du champ de tir de la base aérienne militaire et sur la plage

Vu l'arrêté municipal en date du 26 juillet 1996 réglementant le stationnement des bateaux au sein de la zone située entre « Le Gurg » et « La Dune Blanche »,

Vu l'arrêté en date du 01 mars 2011 règlementant la circulation ainsi que la signalisation sur le Lac de Cazaux.

Considérant l'Autorisation d'Occupation Temporaire du Ministère de la Défense en date du 16 avril 2012 au bénéfice de la Commune de LA TESTE DE BUCH portant sur l'utilisation du plan d'eau par le public à des fins touristiques et sportives,

Considérant que par celle-ci l'obligation est faite à la Commune de LA TESTE DE BUCH de procéder, à ses frais, à la mise en place et à l'entretien du balisage de la partie des eaux mises à disposition,

Considérant le courrier de la BA 120 en date du 30 juillet 2010 demandant à la Commune de modifier l'arrêté en date du 9 juillet 2010,

Considérant le courrier de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde en date du 12 août 2010 rappelant la demande de modification de la BA 120

Considérant la nécessité de prendre en compte les nouvelles prescriptions de l'arrêté Inter-préfectoral du 01 septembre 2014,

Considérant qu'il appartient à Monsieur le Maire au titre de ses pouvoirs de Police généraux de prendre toute disposition en vue d'assurer la sécurité des usagers et des riverains du plan d'eau au sein de la bande de rive d'une largeur de 300 mètres telle que définie au sein de l'arrêté interministériel visé ci-dessus,

ARRETE

Article 1 :

Les arrêtés de Police Municipale du 17 mai 1988, du 26 juillet 1996, du 9 juillet 2010 et du 01 mars 2011 visant à règlementer la circulation et le stationnement sur le Lac de Cazaux sont abrogés et remplacés par les dispositions prévues par le présent arrêté.

Article 2 :

Sur le lac, dans la zone définie par l'AOT, la circulation et le stationnement des embarcations et engins de toutes sortes servant à la navigation ou à la pratique d'activités de loisirs, sont règlementés comme suit :

TITRE I LA CIRCULATION

Article 3 :

A l'intérieur de la bande de rive des 300 mètres, la vitesse de circulation des bateaux à voile et à moteur est limitée à 5 kilomètres/heure.

Article 4 :

La navigation de nuit est interdite :

- pendant la période légale de la chasse au gibier d'eau
- les mardis et jeudis, jours d'exercices militaires nocturnes
- en semaine à l'intérieur du polygone du champ de tir.

En dehors de ces périodes, la navigation de nuit est tolérée à condition qu'elle s'effectue en conformité avec les règles de la navigation.

Article 5 :

Sauf dérogations prévues à l'arrêté Préfectoral en date du 01 septembre 2014 et exception faite des bateaux et engins nautiques chargés d'assurer les secours, la Police de la navigation et la Police des Eaux et de la Pêche est interdite sur la partie Girondine du Lac de Cazaux la pratique de : scooter et moto de mer, jet ski, hydro-uhl, engin de vague à moteur, hydroglisseur, planche à moteur..

Article 6 :

La pratique du ski nautique et des disciplines apparentées (wake-board, bouées tractées et autres) est interdite en dehors des zones aménagées et réservées à cet effet. La période autorisée à la pratique de cette discipline s'étend du 01 avril au 15 septembre. Cette dernière, comme la pratique de la plongée subaquatique, n'est autorisée que par temps clair entre le lever et le coucher du soleil et à l'intérieur des zones délimitées dans le schéma directeur d'utilisation (plan ci-annexé).

La plongée subaquatique est interdite dans la zone du champ de tir sauf pour les activités militaires ou pour la mise en place et la réfection des bouées.

Tout bâtiment et engin flottant doivent s'écarter de 50 mètres de la signalisation matérialisant une activité subaquatique.

La pratique du kite-surf est interdite en dehors de la période allant du 1^{er} octobre au 31 mai.

Une zone d'atterrissage obligatoire est réservée à cet effet au lieu-dit « plage de Laouga ».

Tout atterrissage en dehors de cette zone est interdit. Une signalisation sera mise en place à cet effet.

Article 7 :

La circulation et le stationnement des bateaux habités et des établissements flottants sont interdits en tout temps.

Article 8 :

Toute personne circulant ou stationnant sur le lac doit être en mesure de présenter, à la réquisition des forces de l'ordre, le matériel de sécurité obligatoire en matière de navigation, les documents officiels d'identification du bateau et de son propriétaire, l'assurance et le permis de navigation du bateau et le certificat pour la conduite de celui-ci ou tout autre titre de navigation équivalent.

Article 9 :

Il est matérialisé sur le lac des zones d'accès interdites ou réservées à la navigation comme suit :

I° : ZONES INTERDITES A LA NAVIGATION

- Des zones militaires :

-I°1- Au nord, une zone militaire balisée et interdite d'accès et de navigation qui s'étend d'Est en Ouest le long des rives servant de limites terrestres à la base aérienne.

-I°2- Au nord du Chenal d'accès au canal des Landes, une zone balisée, réservée aux personnels de la Base située entre la rive et le polygone du champ de tir.

-I°3- Celle correspondant au champ de tir de la base aérienne est interdite d'accès en semaine mais ouverte, sauf décision contraire de l'autorité militaire, à la navigation les samedis, dimanches et jours fériés. Elle est balisée par des bouées de forme conique, de couleur jaune, de 0,80 m de diamètre ; la dernière est numérotée 25 et floquée en rouge. Les espacements entre les bouées sont de 200 mètres.

Elle est matérialisée par un polygone référencé par les points GPS ci-dessous :

A : X= 44°31'706 N Y= 001°9'965" O **B** : X= 44°30'142" N Y= 001°11'140" O
C : X= 44°27'524" N Y= 001°10'154" O **D** : X= 44°30'072" N Y= 001°6'303" O

-I°4 Durant la période estivale du 15 juin au 15 septembre, **deux zones de baignades** situées Plage de Cazaux Lac et plage de Laouga balisées par des bouées de forme sphérique, de couleur jaune, de 0,40 de diamètre minimum espacées de 10 mètres, ou par des colliers flotteurs sphériques.

La délimitation de ces zones correspond aux coordonnées G.P.S suivantes :

- Cazaux Lac : **A** : X= 44°31'562" N Y= 001°10'275" O **B** : X= 44°31'525" N
Y= 001°10'258" O **C** X= 44°31'498" N Y=001°10'323" O **D** X=44°31'496" N
Y = 001°10'329" O:

- Laouga : **A** : X= 44°31'292" N Y= 001°10'464" O **B** : X= 44°31'256" N Y= 001°10'415" O
C : X= 44°31'186" N Y= 001°10'530" O **D** : X= 44°31'223" N Y= 001°10'581" O

-I°5- **Une zone écologique** : interdite d'accès aux bateaux ne pouvant accueillir que les embarcations de type canots à rame ou pédalos, celles-ci est balisée par des bouées sphériques de couleur jaunes de 0,60 m de diamètre espacées de 75 mètres perpendiculairement à la rive et de 100 mètres parallèlement à cette dernière.

Elle se situe au sud de la zone de ski nautique associatif, de la rive jusqu'à la bande des 300 mètres et sur une longueur de 200 mètres.

La délimitation de cette zone correspond aux coordonnées G.P.S suivantes :

A : X= 44°30'722"N Y= 001°11'478"O **B** : X= 44°30'625"N Y= 001°11'256"O
C : X= 44°30'507"N Y= 001°11'282"O **D** : X= 44°30'601"N Y= 001°11'507"O:

A terre, une signalisation réglementaire sera matérialisée aux extrémités par des panneaux d'indication de type A6 du Règlement Général de Police (R.G.P) de format 1 mètre x 1 mètre, fond blanc dans lequel est inscrit « SPORTS » en noir, encadré et barré de rouge sauf canotage et pédalos ; la partie inférieure du panneau devant se situer à 1,5 mètre du sol.

Toutefois, une dérogation annuelle sera accordée aux propriétaires riverains limitrophes de la zone écologique afin de permettre à ces derniers d'accéder à leur parcelle en bateaux. A cet effet ils pourront traverser et stationner dans la zone écologique. Cette autorisation sera matérialisée par un macaron fourni, par la Commune, aux propriétaires suite à leur demande.

Cette autorisation sera accordée sur présentation de pièces justificatives adressées à M. Le Maire. Elle sera nominative et renouvelable chaque année sur demande et présentation des pièces justificatives.

2° : ZONES DE NAVIGATION RESERVEES

-2° I- Sont réservées à la pratique du ski nautique et disciplines apparentées :

- **Une zone de pratique du ski nautique associatif et disciplines apparentées** située à l'intérieur de la bande de rive, entre le sud du lieu dit « cabane d'Arnaud » et le nord du lieu dit « la Bécassière », balisée par des bouées de couleur jaune de forme cylindrique, de 0,40 M de diamètre à l'exception des deux bouées signalant l'entrée du chenal d'accès de forme cylindrique, de 0,80 M de diamètre, de couleur jaune avec une bande verte pour celle de tribord et une bande rouge pour celle de bâbord en venant du large.

Les espacements entre les bouées sont de 100 mètres.

La délimitation de cette zone correspond aux coordonnées G.P.S suivantes :

A : X= 44°30'977"N Y= 001°10'942"O **B** : X= 44°30'915"N Y= 001°10'615"O
C : X= 44°30'577"N Y= 001°11'162"O **D** : X= 44°30'671"N Y= 001°11'347"O:

- **Une zone de pratique de ski nautique libre et disciplines apparentées** délimitée au sud par la limite départementale, d'une longueur d'environ 1 200 m, elle est balisée par des bouées de couleur jaune de forme cylindrique de 0.40 M de diamètre à l'exception de deux bouées signalant l'entrée du chenal d'accès de forme cylindrique, de 0.80 m de diamètre, de couleur jaune avec une bande verte pour celle de tribord et une bande rouge pour celle de bâbord en venant du large.

Les espacements entre les bouées sont de 100 mètres côté bandes de rive et de 250 mètres côté large.

La délimitation correspond aux coordonnées GPS suivantes :

A : X= 44°29'464"N Y= 001°11'839"O **B** : X= 44°29'543"N Y= 001°11'636"O
C : X= 44°28'903"N Y= 001°11'374"O **D** : X= 44°28'851"N Y= 001°11'589"O:

A terre, une signalisation sera matérialisée aux extrémités des zones destinées à la pratique du ski nautique par des panneaux d'indication de type E5 du Règlement Général de Police (R.G.P) de format 1 mètre x 1 mètre, fond bleu dans lequel est matérialisé une silhouette d'un skieur tracté ; la partie inférieure du panneau devant se situer à 1,5 mètre du sol.

Les chenaux d'accès de ces deux zones sont balisés par des bouées espacées tous les 10 mètres jusqu'à 50 mètres de la rive et tous les 50 mètres au-delà.

-2°2- Sont réservées à l'accès au Canal des Landes et à la Halte Nautique :

- **Un chenal d'accès au Canal des Landes** balisé par des bouées de forme cylindrique et conique, de couleur jaune, de 0,40 m de diamètre espacées de 25 mètres à l'exception des deux bouées signalant l'entrée, de 0,80 m de diamètre avec bande verte pour tribord et rouge pour bâbord.

La délimitation de cette zone correspond aux coordonnées G.P.S suivantes :

A : X= 44°31'584"N Y= 001°10'014"O **B** : X= 44°31'429"N Y= 001°09'983"O
C : X= 44°31'420"N Y= 001°09'996"O **D** : X= 44°31'573"N Y= 001°10'055"O:

- **Un chenal d'accès à la Halte Nautique** balisé par des bouées de forme cylindrique et conique, de couleur jaune, de 0,40 m de diamètre à l'exception des deux bouées signalant l'entrée, de 0,80 m de diamètre avec bande verte pour tribord et rouge pour bâbord. Celles-ci sont espacées de 10 m sur la partie qui longe la zone de baignade et au-delà tous les 25m.

Les bouées d'entrée correspondent aux coordonnées G.P.S suivantes :

A : X= 44°31'412"N Y= 001°10'148"O **B** : X= 44°31'406"N Y= 001°10'158"O

Ce chenal est exclusivement réservé aux navires entrant ou sortant de la Halte nautique. Toute autre activité y est interdite (plongée, baignade, pêche, etc...). Sa traversée par des engins de plage (paddles, canots à rames, pédalos etc ...) n'est autorisée qu'à la condition de laisser la priorité absolue aux bateaux entrants ou sortants dans le chenal.

TITRE II LE STATIONNEMENT

Article 10 :

En dehors de la halte nautique de Cazaux et la zone d'emprise du C.V.C.L, le stationnement des bateaux au-delà de 24 heures, sous quelque forme que se soit, mouillage, échouage ou échouement est formellement interdit.

A terre, une signalisation réglementaire sera matérialisée aux extrémités des zones par des panneaux d'indication de type E5 du Règlement Général de Police (R.G.P) de format 1 mètre x 1 mètre, fond bleu avec figure blanche de l'ancre et indications; la partie inférieure du panneau devant se situer à 1,5 mètre du sol.

Article 11 :

Durant la période légale de la chasse au gibier d'eau entre 22 h 00 et 08 h 00, le stationnement des bateaux est interdit dans la zone située entre la zone écologique et la zone de ski nautique libre.

Article 12 :

Un espace de stationnement sans moteur est balisé au droit du Club de Voile de Cazaux Lac comme suit:

- au nord, le long du chenal d'accès à la Halte Nautique jusqu'à 100 mètres du polygone militaire
- à l'est, parallèle au polygone militaire sur 300 mètres en direction du sud
- à l'ouest, par le rivage
- au sud, parallèle au chenal d'accès de la Halte Nautique à 300 mètres de la délimitation nord.

Article 13 :

Des dérogations exceptionnelles précaires et révocables à l'article 10 du titre II pourront être accordées sur présentation de pièces justificatives motivant la demande qui sera adressée à M. le Maire.

Cette autorisation valable 6 mois est nominative et renouvelable.

Chaque demande de renouvellement fera l'objet de la fourniture des pièces justificatives à la demande.

TITRE III DISPOSITIONS DIVERSES

Article 14 :

L'exercice de la navigation sur l'ensemble du lac est régi par le Règlement Général de Police et par les arrêtés interministériel du 1er avril 1976 et inter-préfectoral du 01 septembre 2014,

Article 15 :

Un plan matérialisant les espaces de cette réglementation, nommé schéma directeur d'utilisation, est ci-joint annexé. Celui-ci sera notamment affiché aux principaux points d'accès au lac.

Article 16 :

Les Présidents d'associations et professionnels des activités de loisirs désignés ci-après devront chacun en ce qui le concerne prendre les dispositions afin d'obtenir les autorisations nécessaires à leurs activités sur le lac.

- Le cercle de voile de Cazaux, l'école de plongée, l'association de ski nautique, l'association de kite-surf.

Pour ce faire, ils devront adresser une demande auprès de Monsieur le Maire qui délivrera, après avis des autorités compétentes, une autorisation valable 1 an au maximum ; celle-ci pouvant être renouvelable par reconduction expresse formulée 3 mois avant la date d'échéance.

En outre, ces derniers devront prendre toutes dispositions utiles afin d'informer leurs membres ou clients des dispositions du présent règlement et de veiller à son application.

Article 17:

Conformément aux prescriptions de l'AOT, la Ville de LA TESTE DE BUCH, responsable de l'application du présent règlement, met en œuvre une surveillance ainsi qu'un registre spécial dans lequel est mentionnée l'activité due à cette mission. Ce document est tenu à la disposition des autorités militaires et civiles désignées à l'article 18 ci-après.

Article 18 :

Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours en contentieux auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa publication.

Article 19 :

Ampliation du présent arrêté sera faite :

- A Monsieur le Préfet de la Gironde
- A Monsieur le Sous-préfet d'Arcachon
- Au Colonel Commandant la BA 120
- Au Chef du service division Bases aériennes
- A Monsieur le Commissaire Chef de circonscription de la Sécurité Publique
- A Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de l'Air

Article 20 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police Nationale Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, et tous les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont l'affichage sera fait partout où besoin sera et qui sera transcrit sur le registre des arrêtés de la Mairie et transmis à la Sous-Préfecture.

Fait à LA TESTE DE BUCH, en l'Hôtel de ville, le 24 avril 2015.

Le Maire de LA TESTE DE BUCH

Jean-Jacques EROLES

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213305295-20150424-ARR2015_309-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/04/2015

Publication : 27/04/2015

Le Maire de La Teste de Buch
Jean-Jacques EROLES

